

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ

prorogeant la validité de l'enquête publique relative au permis de construire accordé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 46 400 m² et de locaux techniques au lieu-dit Le Cosquer à PLOUNÉVEZ-MOËDEC (22810)

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.424-17, R.424-21 et R.424-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.123-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2013 sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, déposée par la société I.E.L. Exploitation 34, au lieu-dit Le Cosquer sur le territoire de la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC ;

VU la décision de permis de construire relative à cette demande délivrée le 27 novembre 2013 (PC n° 022 228 12 G0006) ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du permis de construire délivrés les 3 mai 2016, 6 novembre 2017 et 14 novembre 2018 ;

VU la demande de ladite société en date du 17 septembre 2018 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique sus-visée pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du code de l'environnement prévoit que « *sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet* » ;

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société I.E.L. Exploitation 34 dans sa demande du 17 septembre 2018 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la demande de la société I.E.L. Exploitation 34 visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 27 mai 2013 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Cosquer à PLOUNÉVEZ-MOËDEC par la société I.E.L. Exploitation 34 est prorogée de cinq années soit jusqu'au 19 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera affiché par le maire de la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC et publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor à la rubrique : politiques publiques / environnement.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUNÉVEZ-MOËDEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au directeur de la société I.E.L. Exploitation 34.

Fait à Saint-Brieuc, le - 5 FEV. 2019



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Beatrice OBARA